



# COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS CONTENTIEUX



## Réunion du 26 mars 2026

### Procès-verbal N°22

**Président :** Xavier VELILLA

**Présents :** Jean-Claude CASSÉ - Jacques WARIN – Fany GONZALEZ – Fabien LAFON – Christian BURRIEL – Noël FAVARIN

#### INFORMATIONS LIMINAIRES

***Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision, les décisions de la Commission Départementale des Règlements Contentieux sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel du District du Gers de Football ([juridique@districtfootgers.fff.fr](mailto:juridique@districtfootgers.fff.fr)) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements généraux de la F.F.F.***

**SEANCE RESTREINTE**

**DOSSIER N°57\* MATCH N° 55369871 : A.S. SARRANT / U.S. DURAN 2 – CHALLENGE DISTRICT – Poule A – Journée 02 du 21 mars 2026**

**\*RECLAMATION\***

La Commission prend connaissance de la réclamation de l'U.S. DURAN portant sur l'envoi non réglementaire de l'arrêté Municipal par le club de l'A.S. SARRANT à 10h31 le 21-03-2026 et établi par la Mairie de SARRANT le 20-03-2026.

La commission prend connaissance de la confirmation de cette réclamation par courriel reçu le 23-03-2026 pour la dire recevable en la forme.

L'article 27 des Règlements Généraux et Spécifiques du District du Gers de Football précise : « *que si un terrain est déclaré impraticable par arrêté municipal, le club recevant devra avertir la veille du match soit le samedi avant 10 heures pour un match qui doit se dérouler le dimanche après-midi* ».

Considérant, au vu des éléments communiqués par la municipalité, que contrairement à ce qui a été indiqué, la rencontre n'a pas été programmée au dernier moment mais depuis deux semaines, que l'arrêté municipal établi le 20-03-2026 a été transmis au club le vendredi et communiqué par celui-ci le 21-03-2026 à 10h31, soit hors délai au regard des dispositions de l'article 27, et que le motif tiré de l'indisponibilité du club-house n'était pas de nature à empêcher la tenue de la rencontre, la Commission estime nécessaire d'entrer en voie de sanction.

En conséquence, la Commission dit que l'équipe de l'A.S. SARRANT est en infraction en égard aux dispositions de l'article 27 des Règlements Généraux et Spécifiques du District du Gers de Football.

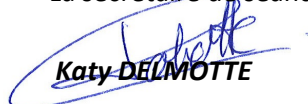
Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :

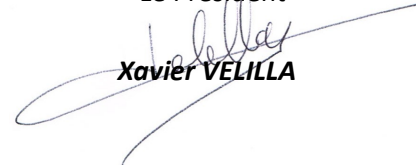
- RECLAMATION de l'U.S. DURAN : FONDEE
- SANCTIONNE l'A.S. SARRANT de la perte par pénalité de la rencontre pour en reporter le bénéfice à l'U.S. DURAN 2 sur le score de 3-0.
- Dit l'U.S. DURAN 2 qualifié pour la suite de la compétition.
- SANCTIONNE l'A.S. SARRANT d'une amende de 35€ en raison de la perte de la rencontre par pénalité pour motif règlementaire.
- Transmet à la Commission départementale de gestion des compétitions Seniors

Droit de confirmation : 40 € portés au débit du compte District de l'A.S. SARRANT (564712)

La secrétaire de séance

  
**Katy DELMOTTE**

Le Président

  
**Xavier VELILLA**